/BA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-340 du 28 Septembre 1983

faisant obligation aux Offices, aux Sociétés d'Etat, aux Sociétés d'Economie Mixte, à celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation de faire exécuter leurs travaux d'Imprimerie par l'Office National d'Edition, de Presse et d'Imprimerie (O N E P I).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le Décret N° 83-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le Décret N° 81-91 du 20 Mars 1981 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Information et de la Propagande ;

VU l'Ordonnance N° 75-42 du 21 Juillet 1975 portant création de l'Office National d'Edition, de Presse et d'Imprimerie (O N E P I) ;

VU le Décret N° 83-305 du 27 Août 1983 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Septembre 1983,

D E C R E T E

Article 1er.- Il est fait obligation aux Offices, aux Sociétés d'Etat, aux Sociétés d'Economie-Mixte, à celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation ainsi qu'à tous les Services Administratifs Nationaux de confier leurs commandes d'imprimés de toute nature à l'Office National d'Edition, de Presse et d'Imprimerie (O N E P I).

Article 2.- Les Directeurs Généraux des Offices, Sociétés et Entreprises visés ci-dessus, les Directeurs et Chefs de service nationaux, qui, d'une manière ou d'une autre chercheront à orienter leurs commandes d'imprimés de toute nature vers des Imprimeries Privées sans autorisation préalable, s'exposeront aux sanctions administratives prévues par les textes en vigueur.

.../...

Article 3.- Toute Imprimerie Privée qui acceptera directement des travaux des organismes susvisés sans le visa de l'Office National d'Edition, de Presse et d'Imprimerie, sera punie d'une amende de 100.000 F à 200.000 F avec des sanctions pénales pouvant aller à l'emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une des deux peines seulement.

Article 4.- En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus peuvent être doublées.

Article 5.- Il est fait obligation à l'Office National d'Edition, de Presse et d'Imprimerie (O N E P I) d'être compétitif sur les prix, la qualité et le délai de livraison des produits.

En cas de défaillance, les organismes susvisés pourront s'adresser aux Imprimeries de leur choix. Dans ce cas l'Office National d'Edition, de Presse et d'Imprimerie est obligé d'accorder son visa.

Article 6.- Il est créé une commission de contrôle de l'application des dispositions du présent décret.

Article 7.- Un arrêté du Ministre chargé de l'Information, du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et du Ministre chargé du Commerce précisera la composition et le fonctionnement de la commission de contrôle.

La commission de contrôle devra faire un rapport semestriel au Conseil Exécutif National sur ses activités.

.../...

ARTICLE 8.- Le Ministre de l'Information et de la Propagande, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Justice Populaire et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARTICLE 9.- Le présent Décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 28 Septembre 1983

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National, le Président du
Comité Permanent de l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire, chargé de l'intérim,

Romain VILON - GUEZO

Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Industrie, des Mines
et de l'Energie, chargé de l'intérim

Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et pour le Ministre de l'Information et de la Propagande, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire et le Ministre du Commerce absents

Paul Agossavi AWANOU

.../...

Ampliations PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 SPD 2 MIP-MF-MISP-MIEPSEP-MJP-MC 24 Autres Ministères 16 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 UNB-FASJEP-BN-DAN 8
O N E P I 4 : pour publication dans EHUZU DAFA Des Ministères 22 JORPB 1.